



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02342

Numéro SIREN : 804 070 050

Nom ou dénomination : FIT CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2014 sous le numéro de dépôt 12491

Dénomination sociale : FIT CLUB

Nom commercial : LA BOX

Société par actions simplifiée au capital de 18 000 euros

Siège social : 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

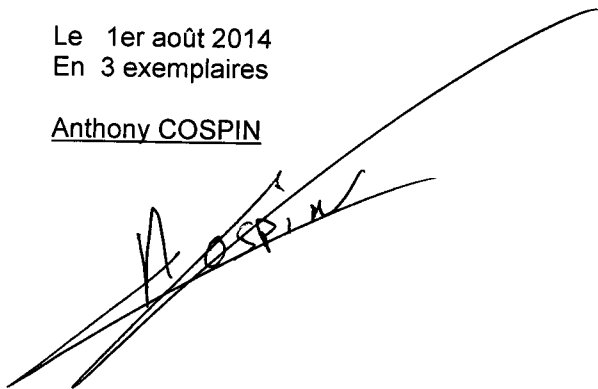
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Anthony COSPIN Demeurant 48 Allée Château Blanc, Apt 2, LAMBERSART (59130)	750	7 500 EUR	7 500 EUR
Cyril DURVICQ, Demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126)	525	5 250 EUR	5 250 EUR
Matthieu PAGE, Demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130)	525	5 250 EUR	5 250 EUR
Total	1800	18 000 EUR	18 000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par Anthony COSPIN, Président de FIT CLUB SAS en cours d'immatriculation.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

Le 1er août 2014
En 3 exemplaires

Anthony COSPIN



TOURCOING

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXXX IDX1 1 FADN

**ATTESTATION
De blocage de capital**

Nous soussignés, **BANQUE POPULAIRE DU NORD**, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de
18 000€, dix huit mille euros

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

SAS Fit Club

Dont le siège social est situé à

36 rue de la cousinerie à Villeneuve d'Ascq

Le capital social a été totalement souscrit par :

Mr Anthony Cospin demeurant à 48 allée Chateau Blanc appartement 2 Lambersart à hauteur de 7500€

Mr Cyril Durvicq demeurant à 21 rue Henri Matisse Linselles à hauteur de 5250€

Mr Matthieu Page demeurant à 169 rue du bourgh Lambersart à hauteur de 5250€

Sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet,
la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de **SAS Fit Club**
au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 31/07/2014

Banque Populaire du Nord **BANQUE POPULAIRE DU NORD**

Agence de Tourcoing Centre
13, Place de la République
59200 TOURCOING

Réf : 30-277(12/13)

Tél. 0 820 000 904 - Fax 03 20 25 81 29

GRUPE BANQUE POPULAIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SAS LEX CONSULTING
52/54 rue de Roubaix
59200 Tourcoing

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : FIT CLUB

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 804 070 050

Numéro Gestion : 2014B02342

Adresse : 36 rue de la Cousinerie
59650 Villeneuve d'Ascq

Numéro du Dépôt : 2014R012491 (2014 12508)

Date du dépôt : 12/08/2014

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 01/08/2014

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 31/07/2014

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 01/08/2014

Délivré à Lille Métropole le 14 août 2014

Le Greffier,



FIT CLUB

S.A.S. au capital de 18 000 euros

Siège social :
36 rue de la Cousinerie
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS, ASSOCIES FONDATEURS :

1) **M. Anthony COSPIN**, né le 16/11/1984 à SENS (89) de nationalité Française, demeurant 48 Allée Château Blanc, Appartement 2, LAMBERSART (59130), célibataire.

2) **M. Cyril DURVICQ**, né le 21/09/1977 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126), marié sous le régime de de la communauté.

3) **M. Matthieu PAGE**, né le 04/09/1985 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130), célibataire.

ONT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant France qu'à l'étranger :

- la création, la gestion et l'exploitation d'un centre de bien-être offrant à une clientèle de particuliers, diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport, de la santé, et notamment la discipline de "cross-fit"
- la gestion d'installation sportive et la location de locaux à destination de la pratique d'une discipline sportive
- la formation
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **FIT CLUB**

Son nom commercial est **LA BOX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tous lieux par décision commune des associés fondateurs, prise à l'unanimité.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile, par décision ratifiée par les associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, sous les garanties de fait et de droit, la somme de à savoir :

- M. Anthony COSPIN
Représentant 41.66 % du capital social
Entièrement libéré
apporte la somme en numéraire de 7 500 euros,
- M. Cyril DURVICQ
Représentant 29.17 % du capital social
Entièrement libéré
apporte la somme en numéraire de 5 250 euros,
- M. Matthieu PAGE
Représentant 29.17 % du capital social
Entièrement libéré
apporte la somme en numéraire de 5 250 euros,

Soit au total, une somme de 18 000 euros correspondant à 1 800 actions de 10 euros chacune.

La somme de 18 000 euros, représentant les apports en numéraires libérés ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, a été déposée pour le compte de la société en formation à la Banque Populaire du Nord, 13 Place de la République, 59200 TOURCOING.

Les apports en numéraire non libérés, s'ils existent, seront versés sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la société.

La somme versée au titre du capital social libéré sera retirée par toute personne munie d'un pouvoir ad hoc sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 18 000 euros, divisé en 1 800 actions de 10 euros chacune de même catégorie, réparties comme suit :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-------------|
| - M. Anthony COSPIN | 750 actions numérotées de | 1 à 750 |
| - M. Cyril DURVICQ, | 525 actions numérotées de | 751 à 1275 |
| - M. Matthieu PAGE, | 525 actions numérotées de | 1276 à 1800 |

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, seulement une fois les actions entièrement libérées, et par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom des actionnaires, sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au Transfert des actions

Il est préalablement rappelé que les clauses ci-dessous ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés fondateurs et que leur violation entraîne automatiquement la nullité de l'opération irrégulière. Par ailleurs, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11-2 des présents statuts.

11.1 Droit de préemption

11.1.1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Le droit de préemption est exercé en priorité par les actionnaires fondateurs puis dans un second temps entre les actionnaires non fondateurs.

11.1.2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

11.1.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.1.4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires intéressés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

11.1.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2 Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

11.2.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires détenant au moins 60 % des voix et disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet

11.2.3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.2.5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2.6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts aux actes et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 21 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Le Président

13.1 Nomination – Durée du mandat

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale nommée parmi les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions et en informer la Société par écrit.

Le Président est nommé pour une période indéterminée.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple des voix lors de l'assemblée constitutive de la société.

13.2 Fin du mandat

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée parmi les associés de la Société dans un délai de 21 jours par convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera le suppléant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le cas échéant, le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

13.3 Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est responsable:

- des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires
- des violations des statuts
- des fautes commises dans sa gestion

En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif à l'encontre de la SAS, le président et les autres dirigeants peuvent être tenus de supporter les dettes sociales et sont soumis éventuellement à certaines mesures d'interdiction et de déchéance (art L 225-255 du code de commerce).

La rémunération du président, s'il est associé, est fixée dans les conditions prévues par le pacte d'associés signé entre les actionnaires et à défaut de pacte d'associés en vigueur, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Chaque directeur général nommé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Pendant la durée de son mandat, chaque directeur général nommé est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 60% du capital de la société.

Pendant la durée de son mandat, chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social au même titre que le président, mais ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, exceptée la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. S'il est actionnaire, la rémunération peut être également fixée dans le pacte d'associés, et à défaut de pacte d'associés en vigueur, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 le Président ou le directeur général, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société,
- de modification des statuts,
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital social,
- de fusion, scission ou dissolution, apport partiel d'actifs,
- nomination d'un commissaire aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de vente de fonds de commerce de la société,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes:

17.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- le changement de nationalité de la société
- la suppression ou modification de la clause d'agrément
- l'inaliénabilité temporaire des actions
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée

17.2 Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La majorité des voix des actionnaires détenant au moins 51 % du capital est requise pour la désignation de la suppléance en cas de carence du Président (article 13 des statuts)

17.3 Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les statuts :

- la révocation du président ou du(es) directeur(s) général(aux)

17.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (du Directeur Général ou de tout actionnaire).

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

17.5 Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Deux de ses membres peuvent assister aux assemblées générales.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. En cas de carence de Président à l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est amenée préalablement à statuer sur l'élection d'un Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires représentant au moins 51 % du capital sont présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.6 ci-après.

17.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans un procès verbal établi sur un registre spécial et signé par le président et les actionnaires présents. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus

17.7 Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2015.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 - Contrôle des comptes

Par application de la loi 2008-776 du 4 août 2008, publiée au JO du 5 août 2008, article 59-6° ayant introduit l'article L 227-9-1 dans le Code de Commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ne sera obligatoire que pour les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret, correspondant :

- au total du bilan (supérieur à 1 000 000 euros)
- au montant du Chiffre d'Affaires HT (supérieur à 2 000 000 euros)
- au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice social (supérieur à 20 salariés)

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui contrôlent, de façon exclusive (*c. com. art. L. 233-16-II*) ou conjointe (*c. com. art. L. 233-16-III*), une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, de façon exclusive ou conjointe, par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille de la SAS.

Même si les critères de taille ne sont pas atteints et si la SAS n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Il peut être, par anticipation, statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires (Article 17 des statuts)

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Transformation

La décision de transformation d'une SAS en société d'une quelconque autre forme doit être prise collectivement par les associés.

Elle doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (art L227-1 al3 du code de commerce) sauf en cas de transformation en société en nom collectif (art L 225-245 al 1 du code de commerce).

En outre, lorsqu'une SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 24 – Loi applicable, Clause de Médiation et Juridiction compétente

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises en priorité à l'intervention d'un médiateur que les parties conviennent de désigner d'un commun accord, suivant les modalités prévues par le règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP, 39 Avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, Tél 01 44 95 11 40) auquel elles déclarent adhérer.

A défaut d'accord compromissoire par le biais de la médiation, les parties conviennent de faire trancher définitivement tout différend né des présents statuts ou s'y rapportant par les tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 25 - Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès aux registres légaux, documents comptables, bancaires et de gestion de la société sur demande écrite de leur part adressée en recommandé avec avis de réception au Président ou le Directeur Général, 5 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

L'inobservation de cette clause de confidentialité par l'un ou plusieurs associés pourra donner lieu à des poursuites.

De même, en cas d'inexécution concernant l'accès aux documents dans les formes susvisées, le ou les associés concernés pourront saisir la juridiction compétente telle que définie par l'article 24.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Lille Métropole, mandat exprès est donné à M. Anthony COSPIN, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital
- formalité d'insertion dans un journal d'annonces légales
- formalités de constitution de la société auprès du CFE
- enregistrement aux impôts
- signature du contrat de bail

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Lille Métropole emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

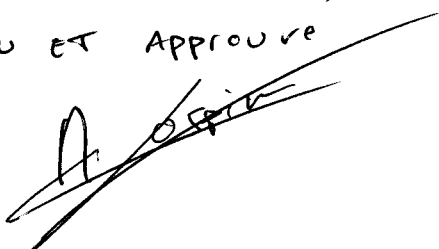
Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 1er août 2014
En autant d'originaux que nécessaires

Anthony COSPIN

Signature précédée de la mention
lu et approuvé

Lu et approuvé


Cyril DURVICQ

Signature précédée de la mention
lu et approuvé

Lu et approuvé


Matthieu PAGE

Signature précédée de la mention
lu et approuvé

Lu et approuvé


Enregistrement Service des Impôts des Entreprises

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 11/08/2014 Bordereau n°2014/761 Case n°1

Ext 7111

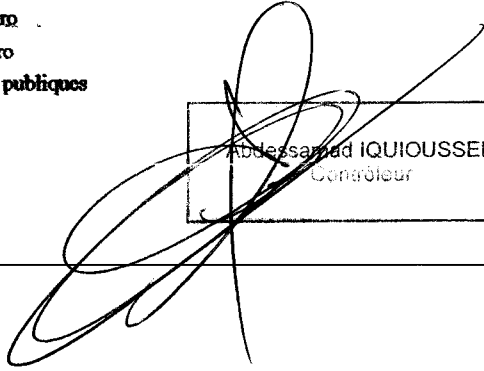
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques


Abdessamad IQUIOUSSEN
Contrôleur

Nombre d'annexes : 4

ANNEXE N°1- ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

M. Anthony COSPIN agissant en qualité d'associé de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire du Nord, 13 Place de République, 59200 TOURCOING, pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la société.
- Formalités d'immatriculation CFE pour un montant de 84.24 euros TTC.
- Formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales
- Formalités d'enregistrement des statuts aux impôts
- Convention d'accompagnement juridique pour les formalités de création de la société avec la société LEX CONSULTING, sise 52/54 rue de Roubaix 59200 TOURCOING

En application de l'article L 210-6 du Code de Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Anthony COSPIN, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 1er août 2014

Signature précédée de la mention lu et approuvé

M. Anthony COSPIN

lu et approuvé

Signature précédée de la mention lu et approuvé

M. Cyril DURVICQ

lu et approuvé

Signature précédée de la mention lu et approuvé

M. Matthieu PAGE

lu et approuvé

ANNEXE N°2 - DECLARATION COLLECTIVE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Les soussignés,

1) **M. Anthony COSPIN**, né le 16/11/1984 à SENS (89) de nationalité Française, demeurant 48 Allée Château Blanc, Appartement 2, LAMBERSART (59130), célibataire.

2) **M. Cyril DURVICQ**, né le 21/09/1977 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126), marié sous le régime de la communauté.

3) **M. Matthieu PAGE**, né le 04/09/1985 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130), célibataire.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société FIT CLUB, Société par Actions Simplifiée, en formation, au capital de 18 000 euros dont le siège social est fixé au 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Représentant 100 % des actions nominatives en capital

Ont procédé à la nomination de :

M. Anthony COSPIN

Né le 16/11/1984 à SENS (89), De nationalité française

Demeurant 48 Allée Château Blanc, Appt 2, LAMBERSART (59130).

En qualité de Président pour une durée indéterminée

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les associés, le Président a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire tels que définis éventuellement par les statuts :

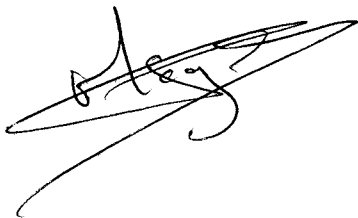
- Engagements financiers pour un montant supérieur à 15 000 euros
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 000 euros

M. Anthony COSPIN déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 1er août 2014, en autant d'exemplaires originaux que nécessaires.

Signature des Associés :

M. Matthieu PAGE



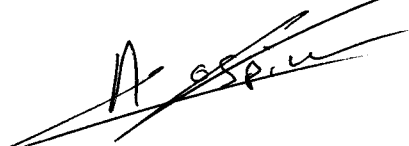
M. Cyril DURVICQ



Signature du Président: précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Président »

M. Anthony COSPIN

BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT



ANNEXE N°3 - DECLARATION COLLECTIVE DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les soussignés,

- 1) **M. Anthony COSPIN**, né le 16/11/1984 à SENS (89) de nationalité Française, demeurant 48 Allée Château Blanc, Appartement 2, LAMBERSART (59130), célibataire.
- 2) **M. Cyril DURVICQ**, né le 21/09/1977 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126), marié sous le régime de la communauté.
- 3) **M. Matthieu PAGE**, né le 04/09/1985 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130), célibataire.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société FIT CLUB, Société par Actions Simplifiée, en formation, au capital de 18 000 euros dont le siège social est fixé au 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, Représentant 100 % des actions nominatives en capital

Ont procédé à la nomination de :

M. Cyril DURVICQ

Né le 21/09/1977 à NOYON (60), De nationalité française

Demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126).

En qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire tels que définis éventuellement par les statuts :

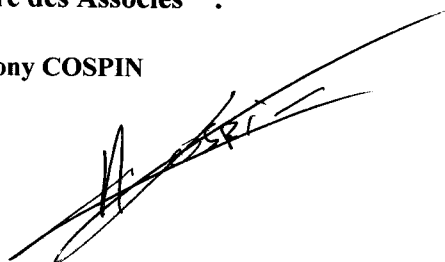
- Engagements financiers pour un montant supérieur à 15 000 euros
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 000 euros

M. Cyril DURVICQ déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

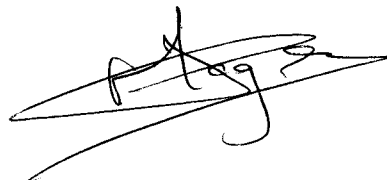
Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 1er août 2014, en autant d'exemplaires originaux que nécessaires.

Signature des Associés :

M. Anthony COSPIN



M. Matthieu PAGE



Signature du Directeur Général: précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général »

M. Cyril DURVICQ

Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général.



ANNEXE N°4 - DECLARATION COLLECTIVE DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les soussignés,

- 1) **M. Anthony COSPIN**, né le 16/11/1984 à SENS (89) de nationalité Française, demeurant 48 Allée Château Blanc, Appartement 2, LAMBERSART (59130), célibataire.
- 2) **M. Cyril DURVICQ**, né le 21/09/1977 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSSELLES (59126), marié sous le régime de la communauté.
- 3) **M. Matthieu PAGE**, né le 04/09/1985 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130), célibataire.

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la société FIT CLUB, Société par Actions Simplifiée, en formation, au capital de 18 000 euros dont le siège social est fixé au 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, Représentant 100 % des actions nominatives en capital

Ont procédé à la nomination de :

M. Matthieu PAGE

Né le 04/09/1985 à NOYON (60), De nationalité française

Demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130).

En qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire tels que définis éventuellement par les statuts :

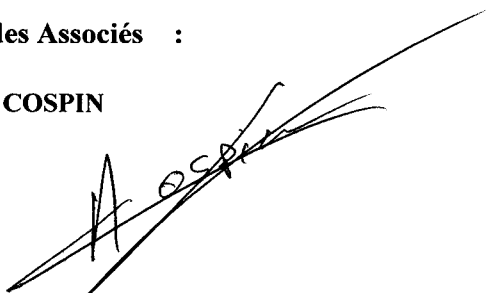
- Engagements financiers pour un montant supérieur à 15 000 euros
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 15 000 euros

M. Matthieu PAGE déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

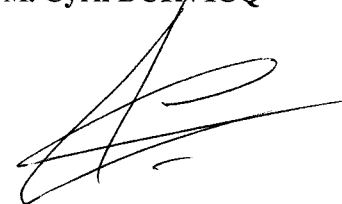
Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 1er août 2014, en autant d'exemplaires originaux que nécessaires.

Signature des Associés :

M. Anthony COSPIN



M. Cyril DURVICQ



Signature du Directeur Général: précédée de la mention « Bon pour acceptation de la fonction de Directeur Général »

M. Matthieu PAGE

Bon pour acceptation de la fonction de Directeur
Général

